

Politique (ORG-008)

Politique de placement des fonds collectifs	ENTREE EN VIGUEUR LE : 2023-08-01
	UNITE RESPONSABLE : DIRECTION GENERALE DES SERVICES AUX PERSONNES
	MISE A JOUR PRÉVUE : 2028-08-01
	DIFFUSION : OUI

1 Introduction

Le Curateur public du Québec (Curateur public) a l'entière responsabilité d'élaborer la Politique de placement des fonds collectifs, conformément à la Loi sur le curateur public.

La Politique de placement permet de dégager les principes de gestion des fonds collectifs pour assurer la sécurité du capital et obtenir un rendement optimal en fonction du risque couru, en regard des objectifs et des contraintes des investissements des avoirs de la clientèle du Curateur public, et ce, dans un contexte de simple administration du bien d'autrui.

La politique permet d'établir le niveau de risque, d'assurer une gestion prudente et diversifiée ainsi que de décrire la structure de gestion et les méthodes de contrôle retenues pour l'administration permanente des fonds collectifs.

2 Mise en contexte

Le Curateur public a constitué des portefeuilles collectifs (fonds collectifs) avec les sommes d'argent disponibles provenant des biens qu'il administre. Ces fonds représentent les biens de personnes inaptes. La présente politique de placement s'applique à l'actif des fonds collectifs détenu par un dépositaire dont la gestion relève de la responsabilité du Curateur public. Depuis le 1^{er} octobre 2012, en vertu d'une entente de service à cet effet, cette gestion est confiée au ministère des Finances du Québec.

3 Cadre normatif

Loi sur le curateur public (RLRQ, chapitre C-81), art. 1, 12, 30, 44, 44.1 et 46, et son règlement d'application;

Code civil du Québec (RLRQ, art. 208 à 297 et 1301 à 1370);

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public est une personne physique nommée par le gouvernement. Il a la responsabilité de voir à la protection d'une personne inapte et à l'administration de ses biens lorsque le tribunal lui en confie la tutelle ou la curatelle (*Code civil du Québec*, art. 208 à 297, L.C.P., art.12).

Toujours en vertu de la *Loi sur le curateur public* (art. 30) et du *Code civil du Québec* (art. 262), le Curateur public a les pouvoirs de simple administration dans l'exercice de ses obligations concernant la gestion de ces biens. À ce titre, il doit voir d'abord à la conservation des biens qu'il administre et agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt des personnes représentées ou des bénéficiaires de son administration (*Code civil du Québec* (art. 1301 à 1305 et 1308 à 1370).

Ainsi, le Curateur public doit investir les patrimoines qu'il administre dans des placements présumés sûrs au sens du *Code civil du Québec* (art. 1339 et L.C.P., art. 44).

4 Définition

Comité de placement Le comité de placement, constitué par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le curateur public*, est chargé de conseiller le Curateur public en matière d'investissement des biens dont ce dernier assume l'administration collective. Au moins quatre fois par année, le Curateur public lui soumet un rapport faisant état de ses placements, de ses activités, de ses décisions et du rendement des fonds collectifs.



5 Principes

Les principes qui suivent expriment le fondement de l'approche privilégiée par le Curateur public dans la gestion des fonds collectifs. Ils ont notamment pour but d'énoncer l'orientation générale qui sert à guider le gestionnaire de fonds dans l'exercice de ses responsabilités.

Les fonds collectifs créés en vertu de la présente politique proviennent des biens des personnes inaptes que le Curateur public représente.

- Ces fonds doivent être choisis et administrés avec prudence, tel que le ferait un investisseur prudent.
- Compte tenu de la mission de protection des personnes inaptes du Curateur public et des caractéristiques de sa clientèle, la conservation du capital doit prévaloir sur la recherche de rendement élevé.
- Le gestionnaire de fonds doit composer un portefeuille qui respecte les dispositions légales et la répartition des actifs prévue dans cette politique, de façon à réduire les risques tout en visant à dégager une rentabilité.

6 Orientations

Composition des fonds collectifs

Les portefeuilles collectifs (fonds collectifs) sont constitués de sommes d'argent provenant des biens des personnes inaptes administrés par le Curateur public.

Catégories de placements autorisés

Les placements présumés sûrs

Les placements que le Curateur public effectue pour le compte des personnes qu'il représente doivent être présumés sûrs au sens de l'article 1339 du Code civil du Québec. Les placements autorisés dans le cadre de la présente politique sont :

a) Titres à court terme

Un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada; un bon du Trésor ou un billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire du Canada; un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme visé au paragraphe 2 de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ c. A-6.001);

Un certificat, un billet ou un autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par les banques à charte canadiennes ou par le Mouvement Desjardins et ses filiales.

b) Titres d'emprunt

Les titres du marché monétaire, une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou territoire du Canada; une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec, par une société d'État ou un organisme visé au paragraphe 2 de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

Un certificat, un billet ou un autre titre émis ou garanti par les banques à charte canadiennes ou par le Mouvement Desjardins et ses filiales.

Opérations interdites

Aucune vente à découvert, aucun prêt de titre et aucun produit dérivé ne peuvent être négociés avec les fonds collectifs.

Le Curateur public ne peut donner les fonds collectifs en garantie pour quelque raison et de quelque manière que ce soit.

Répartition de l'actif

Le Curateur public a constitué deux fonds collectifs avec les sommes d'argent provenant des biens qu'il administre, soit le fonds d'encaisse et le fonds de revenu. Ils ont comme principal objectif de préserver le capital des déposants.



Le fonds d'encaisse est constitué de liquidités, de titres à court terme et de titres d'emprunt de moins d'un an qui servent aux besoins courants des administrés. Le Curateur public transmet les besoins en liquidités au gestionnaire de fonds deux fois par année.

Le fonds de revenu est constitué de liquidités et de titres d'emprunt.

Les liquidités représentent l'encaisse et les titres ayant une échéance de 7 jours ou moins à l'achat.

Les transactions liées au réinvestissement des échéances ne sont pas incluses dans les limites durant leur période de règlement (jours entre la date de transaction et la date de règlement).

Les dépôts de fonds au compte seront investis conformément à la Politique de placement, au plus tard dans les 72 heures suivant l'avis de réception de la part du Curateur public. Si les sorties de fonds excèdent les liquidités, les sommes seront disponibles au plus tôt, 72 heures après la réception de l'avis de décaissement reçu de la part du Curateur public. Dans ces circonstances, si la valeur des dépôts et retraits de fonds demandée par le Curateur public occasionne des dépassements de limites, ceux-ci ne seront pas considérés comme un dépassement.

Répartition de l'actif du fonds d'encaisse et échéance des placements

Le fonds d'encaisse est constitué des revenus de toutes sources, versés à la clientèle du Curateur public, laquelle peut utiliser ces sommes quotidiennement.

Les placements dans le fonds d'encaisse doivent avoir une échéance de moins d'un an, à l'exception des titres à taux variables. Le fonds réinvestit les revenus gagnés au fur et à mesure.

Le tableau suivant présente la répartition autorisée par échéance en valeur marchande :

Catégories d'actifs	Minimum	Maximum
Liquidités	0 %	5 %
Titres de moins d'un an	95 %	100 %

Le tableau suivant présente la répartition autorisée par catégorie d'émetteurs :

Catégories d'émetteurs	Minimum	Maximum
Banques et Mouvement Desjardins	0 %	15 %
Canada et garantis	0 %	35 %
Québec et garantis	50 %	100 %
Municipalités, organismes municipaux et titres permis en vertu de l'art. 77 LAF	0 %	50 %
Autres provinces ou territoires du Canada et garantis	0 %	15 %

Répartition de l'actif du fonds de revenu et échéance des placements

La répartition de l'actif du fonds de revenu est basée sur la qualité des émetteurs de façon à représenter un risque adéquat compte tenu des contraintes du portefeuille et à générer un revenu régulier pour répondre aux besoins de la clientèle du Curateur public.

Pour obtenir un revenu de placement régulier tout en minimisant les fluctuations annuelles, l'actif du fonds de revenu doit être investi dans les proportions suivantes en valeur marchande :

Catégorie d'actifs	Minimum	Maximum
Liquidités et titres à court terme	0 %	10 %
Titres d'emprunt de plus d'un an	90 %	100 %

Le tableau suivant présente la répartition autorisée par catégorie d'émetteurs :

Catégories d'émetteurs	Minimum	Maximum
Banques et Mouvement Desjardins	0 %	15 %



Canada et garantis	0 %	20 %
Québec et garantis	50 %	100 %
Municipalités, organismes municipaux et titres permis en vertu de l'article 77 de la LAF	0 %	50 %
Autres provinces ou territoires du Canada et garantis	0 %	15 %

Évaluation de la performance

La performance des fonds est calculée mensuellement sur deux bases, soit absolue et relative. La base absolue fait état d'un rendement en pourcentage pour la période considérée. La performance relative, quant à elle, est calculée en soustrayant le rendement d'un indice de valeur du rendement du portefeuille que le Curateur public accepte. Les indices retenus pour mesurer la performance du fonds d'encaisse et celle du fonds de revenu sont décrits en annexe de cette politique.

Évaluation des placements

Pour effectuer le suivi des placements, le gestionnaire de fonds évalue ces derniers à leur valeur marchande et transmet cette information au Curateur public au début de chaque mois. Cette valeur marchande est la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Elle est déterminée au moyen de méthodes que les marchés de capitaux utilisent.

Contrôle

Aux fins du suivi de l'état des placements, les représentants du MFO présentent directement au Curateur public l'état des placements ainsi que les perspectives pour l'année en cours quatre fois par année civile.

Le Curateur public fera rapport au comité de placement, au moins quatre fois l'an, de l'état de ses placements en réunissant les représentants autorisés du Curateur public et les membres du comité.

Conflits d'intérêts

Toute personne qui participe à l'administration des fonds collectifs ne doit pas sciemment permettre à ses intérêts personnels d'entrer en conflit avec l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités.

Toute personne qui participe à l'administration des fonds collectifs, qui a ou qui acquiert un intérêt personnel, réel ou perçu, direct ou indirect, et qui pourrait être en conflit avec ses pouvoirs et responsabilités, doit aussitôt en informer le Curateur public. Celui-ci décidera alors des mesures à prendre. Cette personne s'abstiendra de prendre ou de participer à toute décision concernant l'objet du conflit jusqu'à réception d'un avis écrit du Curateur public.

Le Curateur public doit s'assurer qu'il existe des règles touchant les conflits d'intérêts et que tout gestionnaire qu'il désigne ou toute personne qui participe à l'administration des fonds les respecte.

Contrainte de la gestion des fonds

Les fonds doivent être gérés dans le respect des restrictions auxquelles le Curateur public est soumis en vertu de la Loi sur le curateur public et de son règlement d'application ainsi que des dispositions du Code civil du Québec en matière d'administration du bien d'autrui.

La clientèle des fonds est un contribuable au sens de la Loi sur l'impôt; elle déclare ses revenus d'intérêts ou d'autres sources chaque année.

7 Révision de la politique et avis

La présente politique doit être révisée annuellement ou au besoin par le Curateur public, après consultation du comité de placement, de façon à déterminer si des modifications sont requises. Pour décider si des modifications à la présente sont requises, le Curateur public considère notamment :

- Une évolution du profil de la clientèle et de ses besoins;
- Une révision importante des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'actifs, selon des facteurs économiques, politiques et sociaux;
- Un changement important dans le niveau de risque financier acceptable pour la clientèle;



- Un changement d'ordre législatif ou réglementaire.

Tout changement à la politique par le Curateur public tiendra compte des possibilités d'investissement du MFQ et sera discuté au préalable avec ce dernier.

8 Annexe

- Annexe -1 Définition de l'indice de référence
- Annexe -2 Processus administratif applicable à la gestion des actifs du Curateur public du Québec

9 Historique

2003-08-21	Date d'adoption et d'entrée en vigueur
2005-09-01	Révision partielle – annexe 3, paragraphe 2.2
2005-01-27	Révision partielle – annexe 3, paragraphe 3.4 d), Annexe 3, paragraphe 4.2 c)
2009-12-16	Révision complète
2010-09-22	Révision partielle
2012-07-11	Révision partielle
2012-12-12	Révision complète
2013-04-11	Révision partielle
2016-12-12	Révision partielle
2017-12-15	Révision partielle
2021-04-01	Révision partielle – Section 6 (Orientations) : par. 6.1.2 et 6.5, section 7 (Révision de la politique et avis), annexes 1 et 2
2023-03-17	Révision partielle – 6 (Orientations), annexe 1, conformément à la lettre d'entente entre le Curateur public et le MFQ concernant la révision du ratio des obligations municipales.
2023-07-27	Révision partielle – 6 (Orientations), annexe 2
2023-11-06	Révision sommaire (section Historique)

Document signé par

6 novembre 2023

Me Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique



ANNEXE 1

Définition de l'indice de référence

L'indice retenu pour mesurer la performance relative mensuelle du fonds d'encaisse est composé comme suit :

- 60 % – Indice des bons du Trésor du Québec, tel que calculé par le ministère des Finances et dont les détails de la construction sont disponibles dans la section « Indice » du site Web de l'adjudication de ces bons (<https://www.btq.finances.gouv.qc.ca/btqw/f?p=501:11:::NO:::>)
- 35 % – Indice FTSE TMX Canada Bons du trésor à 91 jours
- 5 % – Taux des opérations de pension à un jour (CORRA, tel que publié sur le site Web de la Banque du Canada)

L'indice retenu pour mesurer la performance relative du fonds de revenu est composé comme suit :

- 5 % - Taux des opérations de pension à un jour (CORRA, tel que publié sur le site Web de la Banque du Canada)
- 45 % - Indice des obligations provinciales du Québec de court terme FTSE Canada
- 25 % - Indice des obligations provinciales du Québec de moyen terme FTSE Canada
- 25 % - Indice des obligations provinciales du Québec de long terme FTSE Canada

Durée du portefeuille

La durée du portefeuille du fonds de revenu doit être maintenue à plus ou moins un an de la durée de l'indice de référence.



ANNEXE 2

Processus administratif applicable à la gestion des actifs du Curateur public du Québec

Le MFQ maintient un compte dédié aux placements à effectuer en vertu de l'entente auprès de son gardien de valeurs.

Aux fins de la gestion administrative des fonds collectifs, le MFQ est responsable de la confirmation des transactions et de la préparation des règlements financiers. Le MFQ transmettra au Curateur public, dès sa réception, le rapport de conformité NCMC 3416 ou tout autre rapport équivalent produit par le fiduciaire. De plus, il fournira au Curateur public sur une base mensuelle¹ et transignée, et dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois, les documents suivants :

- l'état comptable du portefeuille des placements;
- un rapport de conformité dûment signé;
- un rapport de performance.

Les données comptables sont calculées sur la base d'une comptabilité en valeur marchande et l'évaluation de la valeur marchande. Cette juste valeur est la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Cette valeur est déterminée au moyen de méthodes utilisées dans les marchés de capitaux.

Une présentation des résultats au Curateur public sera faite aux dates convenues entre les parties, le cas échéant. Ces suivis seront effectués selon les pratiques de marché reconnues.

Lorsque le Curateur public souhaite faire un transfert de sommes (dépôt ou sortie), il s'engage à aviser la DGOBF et la DGMCT selon les conditions établies dans la Politique de placement.

Le Curateur public est responsable de donner ses instructions au fiduciaire quant aux transferts de sommes entre ses comptes bancaires et ses fonds détenus chez le fiduciaire. Le MFQ est également informé de ses instructions en vue de procéder à l'achat ou à la vente de titres, si requis.

¹ Les rapports de conformités et de performance seront aussi présentés sur une base trimestrielle. Les rapports trimestriels seront fournis au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin du trimestre.

